

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 1203

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\16(ICPE)\Hors\_carrieres\Villognon\AE\_StationTransit\_Villognon\_aout12.odt

Poitiers, le 10 septembre 2012

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

Demandeur : **VINCI Construction Terrassement SGI - COSEA**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux**

Lieu de réalisation : **lieux-dits « Grand Champ de la Forêt » et « Champ des Pierres » -  
Commune de Villognon (16)**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Mme la Préfète de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 juillet 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 16 août 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 10 juillet 2012

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet consiste à créer une plate-forme de stockage de matériaux nécessaires à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA). Ce type de projet est soumis à autorisation préalable du fait de la capacité de stockage supérieure à 75 000 mètres cubes.

En effet, dans le cadre des travaux de construction, les besoins en granulats ne sont pas couverts par les déblais issus des terrassements. Certains matériaux, dont les caractéristiques sont soumises à des spécifications précises, ne pourront pas être produits sur place : il s'agit notamment des granulats les plus nobles, destinés au ballast et la sous-couche ferroviaire, à la couche de forme ferroviaire et aux matériaux de base de remblais en zones inondables, remblais techniques, etc. Pour ces matériaux, un approvisionnement extérieur au chantier est indispensable. Des quantités importantes sont à mettre en œuvre dans un délai réduit. Pour rendre compatibles les cadences de production et de transport avec les délais d'exécution du chantier, des stocks temporaires de granulats sont prévus, jusqu'à la fin du chantier et l'enlèvement de ces stocks (courant 2015 à 2016). Le volume maximal stocké sera de l'ordre de 240 000 mètres cubes de matériaux. Entre Tours et Bordeaux, une vingtaine de sites de ce type sont prévus.

Le projet faisant l'objet du présent avis est situé en bordure nord-est de la commune de Villognon, en limite est du tracé de la LGV, à 1,7 kilomètres environ au nord-est du bourg de Villognon. Ces terrains, d'une superficie de 7,95 ha, sont actuellement dédiés à une activité agricole (grandes cultures). Un chemin rural traverse le site d'ouest en est, il sera supprimé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole (remembrement) lié à la LGV.

Outre les stocks de matériaux (répartis en trois stocks distincts en fonction de la nature des matériaux), le site comprendra :

- une zone d'accueil (bungalows, pont bascule) à proximité de l'entrée au nord du site,
- le stock de terre végétale du site, décapée et disposée en merlons périphériques végétalisés,
- une aire étanche aménagée et équipée d'un décanteur-déshuileur, utilisée pour le ravitaillement en carburant des engins,
- des fossés périphériques et un bassin de rétention d'un volume total de 1423 mètres cubes
- des pistes de chantier de 5 à 10 mètres de largeur.

L'accès au site s'effectuera depuis la RD739 grâce à un rond-point aménagé et sécurisé et une piste créée le long du tracé de la ligne LGV et réservée à cet effet. Les matériaux seront ensuite évacués directement sur la plate-forme ferroviaire : ils n'emprunteront pas la route mais uniquement une petite portion du chemin rural en terre dit « des Franchillots », dédiée exclusivement à cet usage le temps du chantier.

Les premières habitations se situent à 340 mètres au nord du projet (Ferme de Bellevue, au sud de la RD 739, en cours d'acquisition par RFF), puis à 400 m au nord du site (lieu-dit le Breuil) et 600 m au nord-est (hameau d'Échoisy). À terme, le site sera restitué à l'activité agricole.

Au vu du projet et du site, le principal enjeu porte sur les effets sonores sur les habitations : les plus proches sont situées respectivement aux lieux-dits « Le Breuil » à 400 mètres, « Le Champ de la Croix » à 900 mètres et le hameau des « Loges » à 1050 mètres. La prise en compte de l'Ambrosie, plante allergène et envahissante, dont la dissémination est favorisée par le remaniement des sols, est un autre enjeu du dossier, tout comme la consommation et les rejets d'eau et le trafic routier.

## **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions applicables du code de l'environnement sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

L'étude d'impact et l'étude des risques sanitaires comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et leur qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Toutefois, on note que le dossier se présente sous la forme d'un dossier initial, daté du 29 février 2009, auquel s'ajoute un volume de compléments qui répond à un relevé d'insuffisances ayant conclu à une irrecevabilité du dossier initial le 4 juin 2012. La clarté de l'étude d'impact et sa bonne appropriation par le public aurait été améliorée si les compléments avaient été réintégrés dans l'étude d'impact pour ne former qu'un seul document.

## **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les chargeurs seront équipés de dispositifs d'avertissement sonore de basse fréquence (« cri du lynx ») pour réduire la gêne aux riverains. L'étude a mis en évidence que la valeur limite réglementaire en matière de bruit sera respectée, tant de jour que de nuit. Ces résultats étant bâtis sur une évaluation théorique, il sera néanmoins pertinent de prévoir des relevés de bruit en période d'activité pour confirmer ces hypothèses et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctrices adéquates.

Le projet est concerné par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonges en Charente-Maritime : les servitudes liées à la protection de ce captage ont été prises en compte.

La prise en compte de l'Ambroisie, espèce allergène envahissante relevant d'une problématique de santé publique, est récapitulée en page 114 du dossier initial. Les mesures techniques proposées reposent sur la prévention, grâce à la végétalisation du site, puis sur une surveillance importante de la présence de la plante sur le site avec un arrachage en cas de détection. Les moyens affectés à cette surveillance, nécessairement importants, n'apparaissent pas toutefois dans le récapitulatif des coûts. On note néanmoins que le dossier de compléments prévoit page 128 un budget annuel de 2000 euros par an en moyenne. Au-delà de la mention de visites fréquentes « durant les périodes appropriées pour la détection des espèces invasives », il aurait été utile de préciser la périodicité de ces visites qui, pour l'Ambroisie, doivent intervenir prioritairement en période de levée, avant la dissémination du pollen, allergène.

Moyennant les précisions à apporter selon les remarques ci-dessus, le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures adoptées pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, avec notamment une localisation judicieuse du site, permettant de ne pas générer de trafic routier pour l'évacuation des matériaux.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et par délégation  
Pour la chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division Evaluation Environnementale

signé

Michaële LE SAOUT

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...", ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret].*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*